

Droits d'auteur infos & bonnes pratiques

Atelier 2 – Auteurs, quels sont vos droits ? Pour une approche juridique et sociale : « Prenez votre kit de survie » !

Avec François Nacfer, responsable de la formation, SGDL

Compte rendu : Raphaël Martin, auteur associé à l'agence de création et de conseil Okidokid.

Le début des échanges fait suite à la séance consacrée au transfert du prélèvement des charges sociales des AGESEA vers l'URSAFF.

Modulation de l'échéancier des charges sociales

Est-il possible de cotiser plus que ce qui est demandé sur l'espace internet de l'URSAFF, de sorte à valider des trimestres de retraite supplémentaires ?

Non. Il faudra demander à surcotiser. Pour l'heure, le recul sur ces sujets est insuffisant pour pouvoir donner des informations plus précises.

Si l'on ne parvient pas à s'inscrire sur le site de l'URSAFF ou si l'on demande une modulation, reçoit-on un accusé de réception de notre réclamation ?

Lorsqu'un auteur demande une modulation, son échéancier en ligne est mis à jour. Si la demande ne fonctionne pas, il faut réessayer de temps en temps. La SGDL communiquera auprès des auteurs lorsque les bugs seront résolus.

Une auteure a réussi à activer son compte, et s'est aperçue qu'elle devait régler 245 euros par trimestre. Doit-elle demander une modulation de ses échéances ? Doit-elle payer les deux trimestres en question ?

Non, elle doit utiliser l'onglet « contact » pour envoyer un message à l'URSAFF et demander une modulation, en justifiant sa demande. De nombreux auteurs ont déjà réussi à le faire.

Qu'en est-il si un auteur a versé trop de cotisations ?

Il obtiendra un remboursement, qui pourra avoir lieu au mieux en juillet.

Quels sont les modes de paiement possibles sur le site de l'URSAFF ?

Le règlement peut se faire par carte bancaire, prélèvement ou virement. Pour autant, il faut bien penser à communiquer les références correspondantes à l'URSAFF car l'AGESEA n'a pas transmis son historique au nouveau gestionnaire. C'est désormais le numéro de sécurité sociale et non plus le numéro d'AGESEA qui sert à identifier les auteurs.

Quid des cotisations antérieures à fin décembre 2018 ?

Les cotisations versées jusqu'au 31 décembre 2018 relevaient de l'AGESEA, laquelle n'était qu'un organisme de recouvrement.

Précompte de la cotisation vieillesse

Informations générales

Le précompte des cotisations retraite est intervenu au 1er janvier 2019, au taux de 6,9 % pour la cotisation vieillesse dite « plafonnée ». A présent, toute personne percevant des droits d'auteur paye des cotisations retraite dès le 1^{er} euro perçu, et ces cotisations sont précomptées. (N.B. : pour valider un trimestre de retraite, il faut percevoir 150 SMIC horaire).

En outre, le fait de cotiser à l'AGESSA ouvre désormais des droits pour tous les auteurs : l'ancienne distinction que faisait l'AGESSA entre les « assujettis » (qui déclaraient un revenu inférieur à 900 SMIC horaire et n'avaient aucun droit) et les « affiliés » (qui déclaraient un revenu de plus de 900 SMIC) a disparu.

L'obligation de déclaration sur le site des URSAFF s'impose lorsqu'un auteur perçoit plus de 150 SMIC horaire.

Cette logique est-elle transposable pour ceux qui relèvent de la MDA (Maison des Artistes) ?

Non. La MDA appelait déjà les 6,90 % dès le premier euro précédemment. Pour information, la MDA gère environ 20 000 ayants-droits, et l'AGESSA près de 170 000.

La SGDL est favorable au principe de cette évolution des AGESSA vers l'URSAFF, même si la préparation de cette réforme a laissé à désirer. En effet, il n'y avait aucune raison que les artistes-auteurs, qui sont rattachés au régime général, n'ouvrent pas de droits à la retraite.

Quid de la validation des trimestres ?

- Pour valider un trimestre de retraite, il faut avoir perçu 150 SMIC horaire (environ 1 500 euros) : ce montant s'entend comme la base d'assiette sociale, c'est à dire 100 % du revenu brut pour ceux des auteurs qui déclarent leurs revenus en traitements et salaires.
- Pour valider 4 trimestres, ce qui est un maximum pour une année, il faut avoir perçu 600 SMIC horaire.

Pour ceux qui sont en régime BNC (bénéfice non commercial), le calcul de l'assiette sociale se fait différemment : à montant brut égal, la cotisation est moindre qu'en régime de traitement et salaire.

Qu'en est-il du cumul retraite/activité ?

Si un auteur est déjà retraité mais continue à exercer, ce qui est autorisé par la loi, la déclaration et le versement de cotisations restent obligatoires : en effet, tous les revenus d'activité sont soumis à cotisation sociale et à cotisation retraite.

Combien percevra-t-on, concrètement, par trimestre cotisé ?

Personne ne sait répondre par avance à cette question !

Il existe, pour la retraite, deux compteurs de base.

- Le nombre de trimestres validés : selon les règles actuelles, il faut environ 172 trimestres ou 43 ans d'activité pour prétendre à la retraite.
- Si les trimestres sont validés et si l'âge minimum atteint, le calcul de la retraite se fait sur le 25 meilleures années en termes de revenus.

Quoi qu'il en soit, la pension de retraite de base de la Sécurité Sociale n'excède jamais 1 688,50 euros bruts. Le minimum vieillesse quant à lui est d'environ 700 euros à date.

La cotisation de 6,90 % que payent les auteurs (et les salariés également) est néanmoins « plafonnée » : ce plafond s'établissait à 40 524 euros bruts annuels en 2019.

Qu'en est-il si un auteur verse trop de cotisation retraite ?

Si un auteur perçoit des droits d'auteur de plusieurs éditeurs, ceux-ci appellent tous la cotisation de 6,90 %. S'il s'avère finalement que l'auteur a trop cotisé, et dépassé le plafond, le système de l'URSAFF détectera cette sur-cotisation et remboursera le surplus.

En revanche, si l'auteur perçoit des revenus salariés en plus de ses droits d'auteur, l'URSAFF ne sera pas en capacité de faire le recoupement : il faudra alors cocher une case sur le site internet de l'URSAFF pour demander le recalcul des cotisations.

Est-il tenu compte de la fluctuation des revenus pour valider les trimestres ?

Non. En outre, s'il n'est possible de valider que 4 trimestres par an, il est possible de demander à surcotiser. Enfin, il est possible de racheter des trimestres. Ce rachat intervient plutôt en fin de carrière, et il faut demander un devis préalablement à la demande de départ en retraite.

Les régimes de BNC (bénéfices non commerciaux)

Les droits d'auteurs peuvent être déclarés soit en traitement et salaire, soit en BNC : il faut pour cela disposer d'un numéro de SIRET d'artiste auteur. Lorsqu'un auteur possède déjà un SIRET – si par exemple il a monté une micro-entreprise – il lui faut demander une extension d'activité : il recevra un deuxième code APE.

Pour mémoire, le numéro de SIRET est un numéro d'immatriculation de l'entreprise, et le code APE (ou NAF) un code qui désigne son activité (il sert pour l'INSEE notamment).

Pour la déclaration en BNC, deux cas sont possibles :

Micro BNC (régime spécial)

Ce régime est accessible sous deux conditions : avoir un numéro de SIRET, et déclarer moins de 70 000 euros de droits d'auteur par an.

L'auteur tient un registre avec ses recettes brutes et facture en dispense de précompte.

- L'assiette fiscale se calcule ainsi : recette brute – 34 %.
- L'assiette sociale se calcule ainsi : recette brute – 34 % + 15 %.

Certains auteurs déclarent leurs droits d'auteur en traitements et salaires et leurs revenus accessoires en micro-BNC : c'est une bonne formule !

Intérêt du BNC : Les cotisations sont inférieures de 25 % environ par rapport à celles déclarées en régime de traitements et salaires (soit 17 % de cotisations).

En termes d'assiette fiscale, la différence entre traitements et salaires BNC n'est pas majeure. La véritable différence tient aux cotisations sociales. Le choix d'une formule ou l'autre dépend du niveau de revenu.

Il faut veiller au fait que la réduction de l'assiette sociale dans le cadre du BNC peut avoir des conséquences sur le nombre de trimestres de retraite validés.

BNC en déclaration contrôlée

Ce régime n'est pas soumis à un plafond de recettes, mais il impose une réelle comptabilité d'entreprise : recette/ dépenses, déduction des frais d'expert-comptable, etc.

L'assiette sociale s'établit sur le bénéfice. Pour des artistes-auteur ayant beaucoup de frais professionnels cette formule peut être intéressante.

La décision d'opter pour le BNC en déclaration contrôlée ne doit pas être prise à la légère, elle est à réfléchir avec un comptable.

IRCEC – retraite complémentaire

La retraite complémentaire s'ajoute à la retraite de la Sécurité Sociale.

Le RAAP, régime complémentaire pour les auteurs, est gérée par l'IRCEC. La réforme en cours n'a pas d'incidence sur ce régime. Les auteurs ayant perçu plus de 9 000 euros dans l'année cotisent obligatoirement à l'IRCEC, l'appel de cotisation étant automatique. Précédemment, c'est l'AGESSA qui communiquait les montants de revenus à l'IRCEC.

Le taux de cotisation est de 8 % en 2020. Sous certaines conditions, il peut être modulé à 4 %.

Pour l'heure l'IRCEC offre l'un des meilleurs « rapports qualité / prix » des retraites complémentaires. La SOFIA prend en effet en charge 50 % des cotisations.

Q u'en est-il lorsque l'on a atteint précédemment le seuil de cotisation et que l'on ne l'atteint plus ?

Dans ce cas, l'auteur ne cotise plus, mais il peut continuer à le faire volontairement sur la base de 900 SMIC horaires pendant 2 ans.

La retraite complémentaire, qui fonctionne par points, n'est jamais perdue : à l'âge de la retraite, soit ces points sont remboursés à un taux actualisé, soit un capital est versé. Au-delà d'un certain nombre de points acquis, une rente est versée en fonction de la valeur du point.

Hors IRCEC il n'existe pas de retraite complémentaire pour les auteurs.

Pourquoi l'IRCEC n'est-elle pas touchée par la réforme ?

C'est le RAAP et autres organismes de gestion qui se sont mis d'accord sur ce système.

Pourquoi l'AGESSA est-elle encore responsable de l'affiliation ?

Il ne restera sans doute pas grand-chose à terme des AGESSA-MDA.

Il est préférable de télécharger son historique (déclarations, attestations) et de l'imprimer, on ne sait jamais !

Compensation de la hausse de la CSG

Cette compensation a été faite sous forme d'une aide au pouvoir d'achat, pour les auteurs affiliés. En 2019, ces derniers devaient en faire la demande directement sur le site AGESSA. Sinon, pour les ex-assujettis, il faut présenter les certificats de précompte 2017 et 2018 (remboursement de 0,95 % des sommes).

Désormais, cette aide prend une autre forme : les 0,4 % de cotisation vieillesse « déplafonnée » ne sont désormais plus payés, et le taux de cotisation « vieillesse plafonnée » est ramené à 6,15 % sans diminution de droits.

L'URSAFF est-il joignable ?

Oui, même si les fonctionnaires ne sont pas encore tous très bien formés.

Droits à la Sécurité Sociale

Les droits à la Sécurité Sociale se décomposent en :

- **Prestations en nature (médicaments, médecin...)** : chacun y a désormais accès dès le 1^{er} euro de droit d'auteur déclaré.
- **Prestations en espèces** : Au-delà de 900 SMIC horaire déclarés dans l'année, l'auteur bénéficie non seulement des prestations en nature, mais aussi des prestations en espèces. Il s'agit en particulier des IJSS, c'est à dire les indemnités journalières en cas d'arrêt de travail. Elles sont soumises à un délai de carence de trois jours. Cela dit, il peut être difficile de faire valoir ses droits. La SGDL rappelle que son assistante sociale peut conseiller les auteurs.

Précision importante : le niveau de 900 SMIC horaire se calcule sur la base du cumul de l'assiette sociale (soit 75 euros environ cotisés en micro BNC pour 100 euros perçus).

Enfin, des auteur(e)s ont réussi à obtenir des congés paternité ou des congés maternité !